

# Affaire C-392/02

## Commission des Communautés européennes contre Royaume de Danemark

«Manquement d'État — Ressources propres des Communautés — Droits de douane légalement dus n'ayant pas été recouverts par suite d'une erreur des autorités douanières nationales — Responsabilité financière des États membres»

Conclusions de l'avocat général M. L. A. Geelhoed, présentées le 10 mars 2005 I - 9813

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 novembre 2005 . . . . . I - 9842

### Sommaire de l'arrêt

*Ressources propres des Communautés européennes — Constatation et mise à disposition par les États membres — Obligation indépendante de la possibilité d'une prise en compte et d'un recouvrement a posteriori des droits de douane — Absence de constatation et de mise à disposition sans raisons de force majeure ou impossibilité définitive non imputable à l'État membre concerné de procéder au recouvrement — Manquement*

*[Règlements du Conseil n° 1552/89, art. 17, § 2, et n° 2913/92, art. 220, § 2, b); décision du Conseil 94/728, art. 2 et 8]*

Les États membres sont tenus de constater le droit des Communautés sur les ressources propres dès que leurs autorités douanières disposent des éléments nécessaires et, partant, sont en mesure de calculer le montant des droits résultant d'une dette douanière et de déterminer le débiteur, indépendamment de la question de savoir si les critères pour l'application de l'article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 2913/92, établissant le code des douanes communautaire, sont remplis et donc s'il peut ou non être procédé à une prise en compte et à un recouvrement a posteriori des droits de douane concernés.

propres des Communautés européennes, un État membre qui s'abstient de constater le droit des Communautés sur les ressources propres et de mettre le montant correspondant à la disposition de la Commission, sans que soit remplie une des conditions prévues à l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 1552/89, portant application de la décision 88/376 relative au système des ressources propres des Communautés, à savoir que le recouvrement n'a pu être effectué pour des raisons de force majeure ou qu'il est définitivement impossible de procéder au recouvrement pour des raisons qui ne peuvent lui être imputées.

Dans ces conditions, manque à ses obligations en vertu du droit communautaire et notamment des articles 2 et 8 de la décision 94/728, relative au système des ressources

(cf. points 66, 68, 70 et disp.)